

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION
D'EMPLACEMENTS POUR INSTALLATION D'ECRANS
D'INFORMATION VOYAGEUR AU CENTRE
HOSPITALIER D'ANGOULÊME (CHA)

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°023 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Madame Maud FOURRIER, en sa qualité de Vice-Présidente, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que le Centre Hospitalier d'Angoulême (CHA) est signataire de la Charte Pro Actifs Mobilités depuis le 26 Septembre 2024,

Considérant que GrandAngoulême accompagne les changements de comportements vers les moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle par le biais du dispositif Pro Actifs Mobilités, qui accompagne techniquement et financièrement les établissements du territoire dans la mise en œuvre d'une démarche de mobilité durable.

Considérant que le Centre Hospitalier d'Angoulême s'inscrit dans cette démarche en tant qu'établissement signataire,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention tripartite passée entre le centre hospitalier d'Angoulême (CHA), la STGA et GrandAngoulême.

Article 2 – La présente convention a pour objet la mise à disposition de 3 emplacements dans les Halls du CHA pour l'installation, par la STGA, d'écrans d'information voyageur.

Article 3 – La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 – La mise à disposition est consenti à titre gratuit. L'installation sera effectuée par la STGA. Les coûts de fonctionnement (électricité et connexion internet) seront portés par le Centre Hospitalier d'Angoulême.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Préfecture

Le : 05 OCT. 2026

Affiché ou notifié

Le :

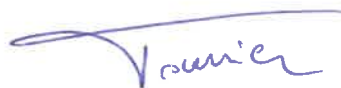
05 OCT. 2026

Angoulême, le 05 OCT. 2026

Par délégation,

Pour le Président,

La Vice-Présidente,



Maud FOURRIER



CENTRE
HOSPITALIER
ANGOULÊME



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS POUR L'INSTALLATION D'ÉCRANS D'INFORMATION VOYAGEUR

Entre les soussignés :

Le Bénéficiaire (Propriétaire ou gestionnaire du site d'accueil)

Raison sociale : Centre Hospitalier d'Angoulême

Adresse : Rond-Point de Girac, CS55015 Saint Michel 16959 ANGOULEME Cedex 9

Représenté par : M. Benoît FOUCHER, directeur général

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

Et

L'Autorité Organisatrice de la mobilité

GrandAngoulême

Adresse : 25 Boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême

Représenté par : M. Xavier BONNEFONT, Président

Ci-après désigné « GrandAngoulême »

Et

L'Exploitant,

Nom : STGA

Adresse : 554 route de Bordeaux, 16000 Angoulême

Représenté par : M. Thierry BOUILLEAU, Président

Ci-après désigné « STGA »

Étant préalablement énoncé que :

La politique de Mobilités de GrandAngoulême vise à accompagner les changements de comportements vers des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. GrandAngoulême propose notamment le dispositif Pro Actifs Mobilités, qui accompagne techniquement et financièrement les établissements du territoire dans la mise en œuvre d'une démarche de mobilité durable. Le Centre Hospitalier s'inscrit dans cette démarche en tant qu'établissement signataire. Ainsi, par le biais de cette convention, l'agglomération encourage l'utilisation des transports en commun comme alternative à la voiture.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Bénéficiaire de 3 emplacements destinés à l'installation d'une (ou plusieurs) borne(s) d'information voyageur(s) (ci-après « BIV »), permettant la diffusion en temps réel des horaires de passage des bus.

Article 2. EMBLACEMENT MIS A DISPOSITION

Le Bénéficiaire met à disposition de la STGA et GrandAngoulême, à titre gratuit, les emplacements suivants :

Emplacement exact sur site : Un écran sera installé dans chaque Hall, à savoir :

- Le Hall Nord
- Le Hall Sud
- Le Hall Ouest

Un plan détaillé avec photo des installations sera donné par le bénéficiaire

Nombre d'écrans prévus : 6 (2 par hall)

Type d'écran : écran TFT embarqué Ceccli, 21 pouces, en Vesa 10x10.

Article 3. NATURE DES MESSAGES DIFFUSES

Les écrans diffusent uniquement les informations suivantes :

- Horaires de passage en temps réel des bus et autres transports publics desservant l'arrêt à proximité défini.

Toute diffusion de contenu non mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire.

Article 4. CONDITIONS D'INSTALLATION

La préparation technique de la ou les BIV est réalisée par la STGA.

L'installation et fixation de la BIV est réalisée par le bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire met à disposition :

- Un support respectant les conditions techniques mentionnées en annexe 1.
- Un raccordement électrique à l'emplacement souhaité des écrans. Le bénéficiaire assume l'ensemble des frais de fonctionnement lié à un usage normal de la ou les BIV installées (facture d'électricité).

L'installation devra respecter les normes de sécurité en vigueur.

Article 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6. MAINTENANCE ET REMPLACEMENT

La maintenance corrective et préventive de l'écran est assurée par la STGA.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, le bénéficiaire signale par mail le problème à la STGA. La STGA s'engage à intervenir dans un délai de 15 jours ouvrés. Le bénéficiaire devra alors apporter le ou les écrans concernés à la STGA pour un échange sous réserve de disponibilité du matériel.

Article 7. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'écran est toujours actif et affiche les horaires de bus quand ils sont disponibles, aux horaires d'exploitation du réseau, sauf cas de force majeure ou interruption temporaire pour maintenance.

Article 8. RESPONSABILITES

Grand Angoulême assume l'entière responsabilité du matériel installé et garantit le Bénéficiaire contre tout dommage causé par l'écran.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas manipuler ou intervenir sur les équipements sans autorisation.

Les dommages non couverts par les polices d'assurance seront à la charge du bénéficiaire, de sorte que GrandAngoulême ne pourra en aucune manière être engagée par le bénéficiaire.

Article 9. RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des parties peut résilier la présente convention, avec un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave aux engagements de l'une des parties, la résiliation peut être immédiate.

Article 10. LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Fait à Angoulême, le

En trois exemplaires originaux.

Pour GrandAngoulême

Mme Maud FOURRIER
Vice-Présidente en charge
des Mobilités Durables

Pour la STGA

M. Thierry BOUILLEAU
Président Directeur Général

Pour le Bénéficiaire

M. Benoît FOUCHER
Directeur Général Centre
Hospitalier d'Angoulême